

# VD\_FINDINFO HC / 2018 / 52 vom 15. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_52](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___52)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2018 / 52 du 15 février 2018

IT: VD\_FINDINFO HC / 2018 / 52 del 15 febbraio 2018

## Regeste

CAPACITÉ DE DISCERNEMENT, ERREUR ESSENTIELLE, ACTION EN RECONNAISSANCE DE DETTE, RECONNAISSANCE DE DETTE, PACTE SUR SUCCESSION NON OUVERTE, NULLITÉ PARTIELLE, LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE, SOLIDARITÉ ACTIVE, PRESCRIPTION | 16 CC, 18 CC, 127 CO, 150 al. 1 CO, 17 CO, 20 al. 2 CO, 23 CO

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est ouvert contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al.

### E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, in CPC commenté, 2011, nn. 2ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. ; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

### E. 3

L'appelant conteste devoir verser à l'intimé la somme de 140'000 fr. et soutient qu'il n'aurait pas disposé de sa capacité de discernement lors de la signature de la reconnaissance de dette du 13 octobre 1996 (cf. consid. 4 infra), qu'il se serait alors trouvé dans une erreur essentielle (cf. consid. 5 infra), que l'acte litigieux serait illicite au motif qu'il constituerait une cession de sa part dans la succession de sa mère, à laquelle l'intéressée n'aurait pas donné son accord (cf. consid. 6 infra), que l'intimé ne disposerait pas de la légitimation active (cf. consid. 7 infra) et, enfin, que la créance aurait été prescrite au jour de la litispendance (cf. consid.

### E. 8

infra ). 4. 4.1 Dans un premier grief, l'appelant fait valoir qu'il aurait été incapable de discernement au moment de la signature de la reconnaissance de dette litigieuse. Il rappelle qu'il a requis, dès le début de la procédure, une expertise médicale pour établir son état de santé consécutif aux atteintes à son intégrité physique subies en août et septembre 1996, soit immédiatement avant la signature du document incriminé, et que celle-ci a été ordonnée, puis révoquée par le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale. Il se réfère pour le surplus aux documents médicaux produits en première instance pour soutenir qu'il aurait souffert de troubles affectant non seulement son expression orale, mais également ses facultés mnésiques, de sorte qu'il n'aurait pas disposé de la capacité de discernement nécessaire pour s'engager, dans un acte unilatéral, à rembourser un prêt dont les modalités de financement étaient particulièrement complexes. 4.2 A cet égard, les premiers juges ont retenu que l'appelant présentait effectivement des problèmes de santé, mais ne semblait pas souffrir de problèmes de compréhension, n'éprouvait aucun trouble de la lecture, de l'écriture et du calcul, était conscient des risques et des problèmes auxquels il faisait face, et que ni son opération du

### **E. 8.1**

Enfin, dans un dernier grief, l'appelant invoque l'exception de prescription, la dette étant, selon lui, exigible depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997 et aucun acte interruptif n'étant intervenu avant le 18 avril 2011.

### **E. 8.2**

Les premiers juges ont exposé que la date du versement du montant de 140'000 fr. n'était pas déterminée, mais que ce paiement aurait eu lieu au plus tôt en 1995, soit moins de 10 ans avant la signature de la reconnaissance de dette en 1996, qui aurait interrompu la prescription. En outre, ils ont retenu que ce document reportait l'exigibilité de la dette à la date du décès de la mère de l'appelant, avec pour conséquence que le délai de prescription n'avait commencé à courir qu'à compter de cette date, soit le 25 octobre 2008, et donc que la notification du commandement de payer du 18 avril 2011 était intervenue avant l'échéance du délai de 10 ans.

### **E. 8.3**

L'art. 127 CO prévoit que toutes les actions se prescrivent par dix ans, lorsque le droit civil fédéral n'en dispose pas autrement. La prescription court dès que la créance est devenue exigible (art. 130 al. 1 CO), étant précisé que l'exigibilité signifie que le créancier peut exiger la prestation et que le débiteur doit l'exécuter. Le moment où la prestation est exigible est déterminé en premier lieu par la convention des parties et, à défaut d'une convention sur ce point, il est présumé, sur la base de l'art. 75 CO, que la prestation est immédiatement exigible à la conclusion du contrat (Bucher, Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil ohne Deliktsrecht, 2<sup>e</sup> éd., 1988, p. 305). Aux termes de l'art. 135 CO, la prescription est interrompue lorsque le débiteur reconnaît la dette, notamment en payant des intérêts ou des acomptes, en constituant un gage ou en fournissant une caution, ou lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par une requête de conciliation, par une action ou une exception devant un tribunal ou un tribunal arbitral ou par une intervention dans une faillite.

### **E. 8.4**

L'argument de la prescription tombe à faux dans la mesure où, contrairement au texte de la reconnaissance, l'appelant entend faire partir l'exigibilité de 1997 en créant la confusion

entre des intérêts du prêt et des intérêts moratoires, en l'occurrence non stipulés. Ainsi, force est de constater que le délai de prescription a effectivement commencé à courir au décès d'B.P. \_\_\_\_\_ et n'était dès lors pas échue au jour de la notification du commandement de payer. 9. 9.1 Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. 9.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'400 fr. (art. 4 et 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office provisoirement laissés à la charge de l'Etat. 9.3 Vu l'issue du litige, l'appelant versera à l'intimé de pleins dépens de deuxième instance, qui seront arrêtés, compte tenu de la valeur litigieuse, de l'importance et des difficultés de la cause, ainsi que des opérations nécessaires à la procédure d'appel (art. 3 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), à 3'000 francs.

## **E. 12**

septembre 1996, ni les médicaments prescrits ensuite n'étaient susceptibles d'altérer ses capacités cognitives. Ils ont ainsi considéré que ses soucis de santé n'étaient pas suffisants pour prouver une absence, voire même une diminution, ne serait-ce que passagère, de sa capacité de discernement. 4.3 4.3.1 Une reconnaissance de dette est la déclaration d'une personne qui se considère débitrice à une personne qu'elle considère créancière qu'elle tient une certaine dette – ou obligation – pour existante, c'est-à-dire née et pas encore éteinte. Une telle déclaration est valable même sans indiquer la raison pour laquelle la dette existerait, autrement dit quelle est sa cause (art. 17 CO ; Tevini in Commentaire romand CO I, 2012, n. 1 ad art. 17 CO). La reconnaissance de dette est une déclaration unilatérale de celui qui se considère débiteur ; elle n'est pas un contrat, fût-ce unilatéral, mais peut toutefois valablement créer une obligation à partir d'une cause juridique antérieure et ainsi former « partie » d'un contrat, dont elle constitue soit l'offre, soit l'acceptation (Schmidlin, in Berner Kommentar, 1986, n. 18 ad art. 17 CO ; Jäggi, in Zürcher Kommentar, 1973, n. 6 et 13 ad art. 17 CO ; Tevini, op. cit., n. 4 ad art. 17 CO ; TF 4C.53/2001 du 17 août 2001 consid. 2b). 4.3.2 Aux termes de l'art. 18 CC, les actes de celui qui est incapable de discernement n'ont pas d'effet juridique. Ils sont par conséquent nuls de plein droit et cette nullité peut être invoquée en tout temps et par toute personne (Bigler-Eggenberger, in Basler Kommentar I, 4 e éd., 2010, n. 6 ad art. 18 CC). Est capable de discernement au sens du droit civil celui qui n'est pas dépourvu de la faculté d'agir raisonnablement à cause de son jeune âge ou qui n'en est pas privé par suite de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'ivresse ou d'autres causes semblables (art. 16 CC). Une personne n'est privée de la capacité de discernement au sens de la loi que si sa faculté d'agir raisonnablement est altérée par l'une des causes énumérées à l'art. 16 CC, notamment la maladie mentale et la faiblesse d'esprit, à savoir des états jugés anormaux et qui sont suffisamment graves pour avoir effectivement altéré la faculté d'agir raisonnablement, en relation avec l'acte considéré. La présence de l'un de ces états ne signifie pas que la capacité de discernement doit être niée d'office, mais fait tomber la présomption de la capacité de discernement et renverse ainsi le fardeau de la preuve. Il convient d'examiner dans le cas d'espèce, et en prenant spécialement en compte le caractère relatif du discernement, si l'état en cause influence réellement la faculté d'agir de manière raisonnable (ATF 124 III 5 consid. 4). Cette notion comporte deux éléments, à savoir un élément intellectuel, la capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets d'un acte déterminé, et un élément volontaire ou caractériel, la faculté d'agir en

fonction de cette compréhension raisonnable, selon sa libre volonté. La capacité de discernement est relative : elle ne doit pas être appréciée dans l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance, les facultés requises devant exister au moment de l'acte (ATF 134 II 235 consid. 4.3.2 ; Queloz/Meylan, Une empreinte sur le Code Civil, Partie II – Droit des personnes, 2013, p. 136). La preuve de l'absence de discernement doit être apportée par celui qui s'en prévaut, toute personne adulte étant présumée d'expérience douée du discernement, sauf le cas de pathologie entraînant en règle générale une incapacité durable (cf. notamment ATF 117 II 231 ; 124 III 5, JdT 1988 I 361).

4.4 En l'espèce, cette preuve n'a pas abouti. La cour de céans partage l'appréciation des premiers juges selon laquelle les experts médicaux qui se sont exprimés ont souligné l'absence de problèmes de compréhension, de troubles de l'écriture, de la lecture ou du calcul, et déclaré que l'opération du 12 septembre 1996 n'était a priori pas susceptible de faire « perdre l'esprit » à l'appelant et que les médicaments prescrits ensuite ne pouvaient induire d'effets sur les capacités cognitives. Ce grief doit dès lors être rejeté.

5. 5.1 En second lieu, l'appelant fait valoir que la reconnaissance de dette serait entachée d'un vice de la volonté au motif qu'il se trouvait dans une erreur essentielle lors de sa signature puisqu'il pensait que l'intimé et V. \_\_\_\_\_ agissaient au nom et pour le compte d'U. \_\_\_\_\_ Inc..

5.2 Les premiers juges ont souligné que l'art. 23 CO ne s'appliquait pas au cas d'espèce, puisque la reconnaissance de dette était une déclaration unilatérale et non un contrat. Ils ont cependant, « par souci d'exhaustivité », précisé que l'instruction n'avait pas permis de démontrer qu'U. \_\_\_\_\_ Inc. aurait effectivement participé financièrement aux opérations d'or et versé des fonds à l'appelant, mais qu'au contraire c'étaient l'intimé et V. \_\_\_\_\_ qui avaient avancé les montants litigieux à l'appelant. Ils ont également souligné que l'appelant avait pris contact avec l'intimé et V. \_\_\_\_\_ avant que la société U. \_\_\_\_\_ Inc. ne soit fondée, ce qui démontrait que c'était bien avec l'intimé et V. \_\_\_\_\_ que les affaires avaient été négociées.

5.3 En vertu de l'art. 23 CO, le contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de le conclure, était dans une erreur essentielle. Tel est notamment le cas lorsque la partie avait en vue une autre personne et qu'elle s'est engagée principalement en considération de cette personne (art. 4 al. 1 ch. 2 CO).

5.4 En l'espèce, l'existence d'une erreur n'est pas démontrée. Il est établi que le passage des fonds de financement des opérations sur l'or – auxquelles fait référence la reconnaissance de dette – dans les sociétés U. \_\_\_\_\_ Inc. et N. \_\_\_\_\_ SA n'a été qu'un procédé de transit destiné à faciliter ces opérations. La provenance de l'argent, soit des patrimoines personnels de l'intimé et de V. \_\_\_\_\_, est également établie à l'origine de toutes ces opérations. Il est ainsi parfaitement plausible que l'appelant ait entendu appliquer le principe de la transparence et ainsi s'engager au remboursement directement auprès de ses bailleurs de fonds. Une erreur sur la désignation manquante des sociétés qu'il maîtrisait, respectivement connaissait parfaitement, paraît invraisemblable. L'accord des volontés sur le contenu de la reconnaissance de dette – du côté de l'intimé – n'étant pas douteux, il est tout à fait possible que ce texte puisse être compris comme une expromission, soit la souscription sur la tête d'un nouveau débiteur d'une dette qui pesait sur la tête d'un autre, la nouvelle reconnaissance de dette se substituant par novation à l'ancienne. Il est également concevable que la reconnaissance de dette emporte reprise cumulative de dette. Toutes ces hypothèses peuvent toutefois rester ouvertes puisque l'appelant n'a nullement réussi à en démontrer l'exclusion concrète pour priver d'effet sa déclaration de 1996.

6. 6.1 Dans un troisième grief, l'appelant conteste la validité matérielle de l'acte du 13 octobre 1996 au motif que le but de la reconnaissance de dette serait la

cession de sa part héréditaire dans la succession de sa mère, sans l'accord de cette dernière, ce qui aurait pour conséquence que l'acte serait nul en vertu de l'art. 636 al. 1 CC. 6.2 Les premiers juges ont constaté que la reconnaissance de dette exposait, en premier lieu, que le montant « sera payable après le décès de Mme. (sic) B.P. \_\_\_\_\_ » et ont considéré que cette clause ne traitait pas de la succession de la mère du demandeur, mais uniquement de l'exigibilité de la créance de l'intimé et de V. \_\_\_\_\_ à l'égard du demandeur, qui était conscient, compte tenu de sa situation financière, qu'il ne serait en mesure de rembourser ladite somme qu'au décès de sa mère fortunée. Les juges précédents ont ainsi retenu que la succession de feu B.P. \_\_\_\_\_ n'était « qu'une condition applicable à l'obligation de l'appelant ayant un autre fondement que la qualité d'héritier » et donc que la clause était valable et déployait ses effets. 6.3 Selon l'art. 636 al. 1 CC, sont nuls et de nul effets tous les contrats passés au sujet d'une succession non ouverte, par un héritier avec ses cohéritiers ou un tiers, sans le concours et l'assentiment de celui dont l'hérédité a fait l'objet de la convention. Aux termes de l'art. 20 al. 2 CO, si le contrat n'est vicié que dans certaines de ses clauses, ces dernières sont seules frappées de nullité, à moins qu'il n'y ait lieu d'admettre que le contrat n'aurait pas été conclu sans elles. 6.4 En l'espèce, force est de constater à la suite des premiers juges que la formule utilisée en 1996 n'exprime pas nettement un acte de disposition sur une part héréditaire encore non existante, mais un simple report de l'exigibilité de la créance au décès de la personne, qui n'est pas visé par l'art. 636 al. 1 CC (ATF 56 II 347, JdT 1931 I 363). Des doutes peuvent légitimement être soulevés s'agissant de l'emploi d'une formule qui fait, à certaines conditions, de la dette reconnue une dette de la succession susceptible notamment d'être réclamée à l'exécuteur testamentaire de celle-ci. Dans la mesure où le stipulant entend ainsi garantir le paiement de sa part de la succession future de sa mère, l'art. 636 al. 1 CC est applicable (TF 5A\_878/2011 du 5 mars 2012 consid. 4.1). Cependant, comme cela a été relevé à juste titre, l'art. 20 al. 2 CO est dans ce cas applicable, avec pour conséquence que seule cette stipulation précise est frappée de nullité et non la reconnaissance de dette en tant que telle. Il appartenait à l'appelant de renverser la présomption de l'art. 20 al. 2 CO en établissant qu'il n'aurait pas souscrit la reconnaissance de dette s'il avait su qu'il ne pouvait pas fournir valablement de garantie à ses créanciers sur la succession future de sa mère sans l'accord de celle-ci. Cette preuve n'a pas été apportée, de sorte que la validité de la reconnaissance de dette doit être constatée. 7. 7.1 Dans un quatrième grief, l'appelant se prévaut du défaut de légitimation active de l'intimé au motif que celui-ci ne serait pas le titulaire du droit invoqué ou à tout le moins pas dans sa totalité, puisque le contrat signé le 4 janvier 1996 l'avait été entre N. \_\_\_\_\_ SA, représentée par lui-même et R. \_\_\_\_\_, et U. \_\_\_\_\_ Inc., représentée par V. \_\_\_\_\_, et que l'intimé n'avait ni prouvé, ni rendu vraisemblable, qu'il aurait bénéficié d'une cession de créance de la part d'U. \_\_\_\_\_ Inc.. Selon lui, ce contrat ne pouvait donc pas constituer la cause de la reconnaissance de dette litigieuse par laquelle il aurait reconnu devoir la somme de 140'000 fr. à l'intimé ou à V. \_\_\_\_\_. Il soutient encore que même si l'intimé était fondé à lui réclamer le remboursement d'une quelconque somme d'argent au nom d'U. \_\_\_\_\_ Inc., il ne pourrait en tout cas pas agir pour le compte de V. \_\_\_\_\_. 7.2 Les premiers juges ont retenu que la reconnaissance de dette ne mentionnait aucune cause, mais qu'il avait été établi que l'intimé avait versé de l'argent à l'appelant en vue d'opérations sur le marché de l'or et que ce versement suffisait à établir la cause de la reconnaissance de dette, raison pour laquelle il n'y avait pas besoin de savoir si l'appelant était lié contractuellement à l'intimé, ni, le cas échéant, sur quelle base. 7.3 Conformément à l'art. 150 al. 1 CO, il y a solidarité entre plusieurs créanciers

lorsque le débiteur déclare conférer à chacun d'eux le droit de demander le paiement intégral de la créance ou lorsque cette solidarité est prévue par la loi. Il est unanimement admis que, lorsqu'un débiteur promet sa prestation à A ou B, il y a là indication d'une solidarité active conventionnelle entre A et B envers ce débiteur (von Tuhr/Escher, Allgemeiner Teil des schw. Obligationenrechts, II, 1974, p. 321 ; Kratz, in Berner Kommentar, 2015, n. 62 ad art. 150 CO ; Graber, in Basler Kommentar, OR I, 2015, n. 3 ad art. 150 CO ; Engel, Traité des obligations en droit suisse, 1997, p. 832). 7.4 En l'espèce, la légitimation active de l'intimé, qui se prévaut d'une reconnaissance de dette établie notamment en sa faveur, est acquise (voir également consid. 5.4 supra ). Reste en revanche à examiner la seconde partie du grief invoqué, s'agissant de V.\_\_\_\_\_. S'il est acquis que la solidarité entre l'intimé et V.\_\_\_\_\_ n'est en l'espèce pas prévue directement par la loi, elle résulte en revanche clairement du texte de la reconnaissance de dette, qui prévoit le versement de la somme à l'intimé ou à V.\_\_\_\_\_. L'appelant n'a pas démontré en quoi cette interprétation du sens clairement exprimé de la reconnaissance de dette ne correspondrait pas à une volonté réelle. Encore une fois, il y a lieu de souligner que la reconnaissance de dette peut avoir une portée obligatoire modifiée par rapport à la cause juridique de son émission (cf. consid. 4.3.1 ci-dessus). 8.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.